

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Gestion et Police de l'Eau

n°64-2019-04-01-007

Arrêté préfectoral portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4 et R. 212-29 à R 212-34;

- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011339-0007 du 5 décembre 2011 instituant une commission locale de l'eau et définissant sa composition pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015342-010 du 8 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques ;
- Vu la demande du 7 mars 2019 présentée par la Communauté d'Agglomération du Pays Basque d'un renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques ;
- Vu les propositions de l'association des maires des Pyrénées-atlantiques ;
- Vu les consultations faites auprès des organismes susceptibles de participer à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Côtiers Basques ;
- Vu les désignations des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
- Considérant que la Commission Locale de l'eau du SAGE Côtiers Basque a été mise en place le 5 décembre 2011 pour une durée de 6 ans, et qu'il est donc nécessaire de la renouveler ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques, il est créé une commission locale de l'eau.

Article 2 ·

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

A/ Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

| Conseil régional Nouvelle-Aquitaine | Anommer |
|---|---------------------------|
| Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques | M. Patrick CHASSERIAUD |
| Communauté d'Agglomération Pays Basque | M. Albert LARROUSSET |
| | M. Jean Baptiste LABORDE |
| | M. Philippe ELISSALDE |
| | M. Jean-Louis FOURNIER |
| | Mme Valérie DEQUEKER |
| | M. Marc BERARD |
| | M. Guillaume BARUCQ |
| | Mme Marie-Ange THEBAUD |
| | M. Thierry SANSBERRO |
| | M. Emmanuel ALZURI |
| | M. Philippe GOYETCHE |
| | M. Eric NARBAIS-JAUREGUY |
| SYNDICAT MIXTE DU SCOT PAYS BASQUE-SEIGNANX | M. Thierry AIME |
| SYNDICAT KOSTA GARBIA | M. Paco DURANDEAU |
| MAIRIE D'AINHOA | M. Michel IBARLUCIA |
| MAIRIE D'ARCANGUES | M. Rémy GAROSI |
| MAIRIE D'ARBONNE | M. Dany EUSTACHE |
| MAIRIE DE BIRIATOU | M. Jean-Claude SARRON |
| MAIRIE DE CIBOURE | Mme Carole De Ravignan |
| MAIRIE D'ESPELETTE | M. Jean-Paul NOTON |
| MAIRIE DE SAINT PEE SUR NIVELLE | Mme Sandra LISSARDY |
| MAIRIE D'URRUGNE | Mme Germaine HACALA |
| MAIRIE D'USTARITZ | M. Mikel GOYHENETCHE |
| SYNDICAT MIXTE BIL TA GARBI | M. Michel THICOÏPE |
| Syndicat intercommunal de la Baie de St Jean de Luz-Ciboure | M. Jean-François IRIGOYEN |

B/ Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations:

| CCI DE BAYONNE - PAYS BASQUE |
|--|
| CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE |
| CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PYRENEES D'ATLANTIQUES |
| CLUSTER EUROSIMA |
| AGENCE DEPARTEMENTALE DU TOURISME BEARN PAYS BASQUE |
| COMITE LOCAL DES PECHES MARITIMES DE BAYONNE |
| CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU PAYS BASQUE |
| EUSKAL HERRIKO LABORANTZA GANBARA |
| FEDERATION DE PECHE DES PYRENEES ATLANTIQUES |
| SEPANSO |
| SURFRIDER FOUNDATION |
| UFC QUE CHOISIR |
| Chambre des métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Atlantiques |

| | M. Le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant |
|-------------------|---|
| | M. Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant |
| | M. le Directeur de la DREAL Nouvelle Aquitaine ou son représentant |
| Collège de l'Etat | M. le Directeur de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant |
| Conege de l'Etat | M. le Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral ou son représentant |
| | M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant |
| | M. le Directeur de l'Agence de l'eau Adour Garonne ou son représentant |
| | M. le Directeur de la délégation inter-régionale de l'AFB ou son représentant |

Article 3:

Conformément à l'article R. 212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 4:

Le président de la commission locale de l'eau est élu, en leur sein, par les membres du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

Article 5:

Conformément à l'article R. 212-32 du code de l'environnement, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président. Elle élabore ses règles de fonctionnement.

Article 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 7:

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Pau, le - 1 AVR. 2019 Le Préfet,

Pour le Préjet et par délégation, Le secrétaire général,

